

Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom

Version consolidée avec projet modificatif 5.11 du 21 octobre 2015

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

L'Institut Mines-Télécom est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres.

Conformément à l'article L123-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, conjointement avec ces ministres, la tutelle de l'établissement et participe à la définition de son projet pédagogique. A cette fin, il est représenté à son conseil d'administration et est associé aux accréditations et habilitations de l'établissement.

Article 2

Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

L'institut assure la formation d'ingénieurs, de managers et de docteurs, par les voies de la formation initiale, continue, par alternance, sous statut étudiant ou salarié. Il assure également la formation d'ingénieurs de corps techniques de l'Etat, en particulier celle des ingénieurs du corps des mines. Il délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels il est habilité, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il peut également délivrer des diplômes propres.

L'institut développe des activités de recherche scientifiques et technologiques, notamment en partenariat avec les entreprises et d'autres acteurs socio-économiques, et constitue un pôle d'expertise au sein de l'Etat en matière de politiques économiques et de régulations associées.

Outre ses activités d'enseignement et de recherche, l'institut intervient en faveur du développement économique des territoires, notamment par le soutien à la création d'entreprises innovantes et par sa contribution à l'animation de l'innovation et de la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble dans laquelle s'inscrivent les écoles qui le composent et à laquelle les écoles qui y sont associées selon l'article L718-16 du code de l'éducation peuvent concourir.

Les orientations de cette stratégie d'ensemble sont fixées en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Article 3

L'Institut Mines-Télécom est composé d'écoles, de centres de formation et de services communs.

Les écoles autres que celles énumérées à l'article 19 sont créées et supprimées, sur demande ou après avis du conseil d'administration de l'institut, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. Pour chaque école, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques fixe les activités et les compétences

spécifiques de l'école, la composition de son conseil, les modalités de désignation des membres de ce conseil et ses modalités de fonctionnement.

Article 4

En application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, les articles L. 711-1, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-4 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 de ce code sont applicables à l'institut dans les conditions précisées au présent décret. Les articles L. 711-4, L. 719-1 à L. 719-3, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 de ce code ne sont pas applicables à l'institut.

En application de l'article L. 711-6 du code de l'éducation, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-5, L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5 de ce code, les dispositions du chapitre Ier, à l'exception de l'article L. 711-3, des chapitres IV, VII et IX du titre Ier du livre VII non mentionnées à l'alinéa précédent, celles de l'article L. 953-2 ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à l'institut, avec les adaptations précisées au présent décret.

Article 5

Le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des communications électroniques exercent à l'égard de l'institut les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur d'académie par les articles L. 711-1, L. 711-7, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8 et L. 953-2 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application, à l'exception des dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et à l'approbation du plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Toutefois, chacun de ces ministres peut exercer les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article L. 719-7 du même code.

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par les articles L. 222-2, L. 711-8, L. 719-13 et L. 762-1 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application.

Le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par l'article L. 719-9 du code de l'éducation susvisé.

Chapitre II : Organisation administrative de l'institut

Article 6

L'institut est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique. L'institut est dirigé par un directeur général.

Pour l'élaboration de la stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 et la coordination de sa mise en œuvre, le directeur général est assisté d'un collège des directeurs, qu'il préside et qui comprend les directeurs des écoles de l'établissement.

Article 7

Le conseil d'administration de l'institut comprend vingt-cinq membres :

1° Huit représentants de l'Etat ainsi désignés :

- a) Trois par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques ;
- b) Un par le ministre chargé de l'économie ;
- c) Un par le ministre chargé de l'énergie ;

- d) Un par le ministre chargé du budget ;
- e) Un par le ministre chargé de la recherche ;
- f) Un par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2° Neuf personnalités qualifiées, dont au moins quatre de chaque sexe, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, dont trois choisies parmi les anciens élèves des écoles de l'établissement après concertation avec les associations d'anciens élèves ;

3° Huit membres élus, dont :

- a) Trois représentants des personnels chargés de l'enseignement et de la recherche au sein des écoles et deux représentants des autres personnels employés dans l'établissement, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- b) Trois représentants des usagers des écoles, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les listes sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques .

Article 8

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 7.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans.

Article 10

Le directeur général, les membres du collège des directeurs et les collaborateurs qu'il désigne, l'autorité chargée du contrôle financier ou son représentant ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil avec voix consultative, à la demande du président du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est réuni également par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, ou à la demande du ministre chargé de l'industrie ou du ministre chargé des communications électroniques.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour selon des modalités prévues par le règlement intérieur si un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou ayant donné pouvoir, y compris l'approbation du budget et les questions relatives au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les modalités de délibération du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, les modalités de convocation et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 12

Tout membre du conseil d'administration de l'établissement qui est empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à tout autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 13

Le conseil d'administration de l'institut fixe les orientations générales des activités et de la gestion de l'établissement. Il est informé par les directeurs des écoles des orientations générales de celles-ci et de leurs rapports d'activité, et par le président du conseil scientifique des conclusions de ce conseil.

Il délibère notamment sur :

- 1° La stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 ;
 - 2° Le projet d'établissement et les contrats avec l'Etat relatifs à sa mise en œuvre ;
 - 3° Le budget de l'institut et ses modifications ;
 - 4° L'organisation interne de l'institut, et notamment la création des centres de formation et des services communs ;
 - 5° Les effectifs autorisés pour les personnels de chaque école ;
 - 6° L'affectation des ressources de l'institut à chacune des écoles et au service de direction générale ;
 - 7° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'institut ;
 - 8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, baux et locations de l'institut ;
 - 9° Les prises de participations financières de l'institut ;
 - 10° La création de filiales ou de fondations relevant de l'institut, sa participation à des groupements d'intérêt public ou à toute forme de groupement public ou privé ;
 - 11° Le rapport annuel du directeur général sur le fonctionnement et la gestion de l'institut ;
 - 12° Les conventions et marchés de l'institut ;
 - 13° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après avis du comité technique de l'institut, les conditions générales de recours à des personnels contractuels, qui peuvent porter notamment sur leur recrutement, leur rémunération, leur avancement et leurs modalités d'emploi ;
 - 14° L'acceptation des dons et legs par l'institut ;
 - 15° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
 - 16° Le règlement intérieur de l'institut.
 - 17° Le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le directeur général présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
 - 18° Il désigne les personnes ou les écoles qui représentent l'institut auprès des filiales et des groupements mentionnés au 10° du présent article et de fondations ou fonds de dotation.
- Le conseil d'administration examine les rapports annuels d'activité des filiales de l'institut et leurs comptes.

Il peut déléguer au directeur général et aux directeurs des écoles, dans les conditions et limites qu'il fixe, les attributions mentionnées aux 3° en ce qui concerne les modifications, 5°, 6°, 8° en ce qui concerne les baux et locations, 10°, 12°, 14°, 15° et 18°. Ces derniers rendent compte dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées.

Article 14

Le directeur général est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis du conseil d'administration.

Le secrétaire général est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, sur proposition du directeur général.

Article 15

Le directeur général dirige l'institut. Il le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les compétences qui ne sont pas confiées à une autre autorité par les dispositions du présent décret, et notamment :

- 1° Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration en lien avec les directeurs des écoles ;
- 2° Il organise et exerce le contrôle de gestion de l'institut et définit les méthodes communes utilisées dans les activités de gestion des écoles;
- 3° Il définit la politique de gestion des ressources humaines de l'institut et assure la coordination de sa mise en œuvre ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut, nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu délégation ;
- 5° Il élabore le règlement intérieur de l'institut et le soumet à l'approbation du conseil d'administration [après consultation du comité technique d'établissement];
- 6° Il prépare le budget de l'institut, en lien avec les directeurs des écoles ; il exécute ce budget ;
- 7° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'institut ;
- 8 Il est ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat de titre 2 ;
- 9° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;
- 10° Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- 11° Il préside le conseil de discipline du personnel de l'institut ;
- 12° Il conclut les contrats et conventions ;

Il peut déléguer sa signature aux directeurs des écoles dans le cadre de leurs attributions respectives.

Il peut également déléguer sa signature à des collaborateurs.

Article 16

Le conseil scientifique est composé d'un président et de personnalités désignés en raison de leur compétence par les ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du ministre chargé de la recherche, , ainsi que de quatre représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études exerçant au sein des écoles, élus par leurs pairs.

Le conseil scientifique évalue et conseille l'institut sur sa stratégie de recherche et d'innovation. Il s'appuie sur les évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il peut s'organiser en section selon les domaines examinés et peut s'entourer de l'avis d'experts externes au conseil.

Le directeur général ainsi qu'un représentant désigné par le directeur de chaque école assistent aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative.

Les membres du conseil scientifique sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 17

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les règles de quorum et modalités de délibérations du conseil scientifique, y compris au travers de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 18

Les fonctions de membres des conseils prévus aux articles 13 et 16 sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des télécommunications

Article 19

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux écoles nationales supérieures suivantes :

- 1° L'école nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;
- 2° L'école nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne);
- 3° L'école nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès);
- 4 Télécom ParisTech ;
- 5 Télécom SudParis ;
- 6° Télécom Ecole de Management ;
- 7° L'école nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (Mines Albi-Carmaux) ;
- 8° L'école nationale supérieure « Mines-Télécom [Bretagne –Pays de la Loire]¹ » issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de L'école nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes) et de Télécom Bretagne ;
- 9° L'école nationale supérieure « Mines-Télécom [Lille]² », école commune avec l'Université de Lille 1, dans le cadre d'un partenariat stratégique, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de L'école nationale supérieure des mines de Douai et du GIE Télécom Lille dont l'Institut Mines-Télécom et l'Université de Lille 1 sont les membres fondateurs ;

Elles sont également applicables à toute nouvelle école résultant de la fusion de deux ou plusieurs écoles figurant dans la liste ci-dessus.

Article 20

¹ Suffixe à déterminer

² Suffixe à déterminer

Les conditions d'admission des usagers autres que les ingénieurs-élèves des corps de l'Etat dans les écoles et les régimes de scolarité dans les différents cycles de formation sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 21

Chacune des écoles est dirigée par un directeur. Pour chaque école issue d'une fusion, un ou des directeurs délégués peuvent être nommés en fonction du nombre d'écoles fusionnées.

Chaque directeur ou directeur délégué est nommé pour une période de cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil d'école et du conseil d'administration de l'Institut. Le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris est choisi parmi les ingénieurs du corps des mines

Les directeurs adjoints, autres que les directeurs délégués, et les secrétaires généraux des écoles sont nommés par le directeur général de l'Institut, sur proposition du directeur de l'école. Le secrétaire général de l'école dirige, sous l'autorité du directeur, la gestion administrative de l'école. Un secrétariat général commun à plusieurs écoles de l'Institut peut être constitué par décision du conseil d'administration de l'Institut, après avis des conseils d'école concernés. Dans ce cas, le secrétaire général est nommé sur proposition conjointe des directeurs d'écoles concernés.

Dans chaque école, un conseil d'école délibère sur les affaires propres à l'école dans les conditions définies à l'article 23.

Article 22

Chaque conseil d'école comprend, outre le président, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques :

- 1° Des membres choisis en raison de leur compétence pédagogique, scientifique, technologique, économique ou industrielle ;
- 2° Des représentants de l'Etat ;
- 3° Des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des autres personnels de l'école ;
- 4° Des représentants des usagers, dont au moins un en cycle de formation d'ingénieur et un en cycle doctoral ;
- 5° Un ou des représentants d'anciens élèves ;
- 6° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le directeur de l'école, le directeur délégué ou les directeurs délégués, ses adjoints et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux réunions du conseil d'école.

Le directeur général de l'Institut peut assister aux réunions des conseils d'école, ou y être représenté.

La composition et le fonctionnement des conseils d'école sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques dans les conditions prévues par les articles D719-47-1 à D719-47-4 du code de l'éducation. La durée des mandats des membres des conseils d'école est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est deux ans.

Article 23

Chaque école est dotée d'un budget propre qui est une section du budget de l'Institut, conformément à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2, chaque conseil d'école délibère sur :

- 1° La stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat ;
- 2° Le budget propre de l'école dans la limite des ressources propres à celle-ci et des ressources de l'institut qui lui ont été affectées ;
- 3° Les créations, modifications majeures et suppressions d'enseignements et de cursus ;
- 4° Les programmes de recherche ;
- 5° Le règlement intérieur de l'école ;
- 6° Le règlement de scolarité de chaque formation qui détermine notamment les conditions que doivent remplir les élèves pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes ;
- 7° Les actions de l'école en matière internationale et de partenariats ;
- 8° Le rapport annuel du directeur de l'école ;
- 9° La fixation des frais de scolarité et autres contributions des usagers et des personnels de l'école.
- 10° le volet propre à l'école du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap de l'Institut

Article 24

Dans chaque école, un comité de l'enseignement et un comité de la recherche sont placés auprès du directeur.

Leur composition, qui doit comprendre des représentants élus des personnels et des usagers, et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de chaque école.

Article 25

Le comité de l'enseignement rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des formations et spécialement sur le règlement de scolarité.

Article 26

Le comité de la recherche rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des activités de recherche de l'école et sur le programme de formation aux diplômes nationaux de troisième cycle.

Article 27

Le directeur de chacune des écoles représente l'institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour l'exécution du budget propre de l'école et [est ordonnateur secondaire délégué du directeur général pour les dépenses de l'Etat de titre 2](#). En outre, dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2 et sous réserve des prérogatives du directeur général de l'institut, il exerce les attributions suivantes :

- 1° Il prépare les dossiers soumis au conseil d'école, recueille les avis de celui-ci et en exécute les décisions ;
- 2° Il informe le conseil d'administration de l'institut de la stratégie de l'école ;
- 3° Il prépare le budget de l'école en liaison avec le directeur général de l'institut et l'exécute ;
- 4° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur le personnel de l'école, qu'il dirige et gère, il nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions ;
- 5°) il élabore le règlement intérieur de l'école et le soumet à l'approbation du conseil d'école ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'école sur délégation du directeur général de l'institut,; il préside le conseil de discipline défini à l'article 29.
- 7° Il élabore le règlement de scolarité de l'école et le soumet, après consultation du comité de l'enseignement, à l'approbation du conseil d'école ;

- 8° Il élabore et met en œuvre la stratégie touchant à la pédagogie, à la formation initiale et continue et à la recherche et à sa valorisation ;
- 9° Il préside le comité de l'enseignement et le comité de la recherche de l'école ;
- 10° Il organise les relations extérieures et internationales de l'école dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école, en particulier avec les collectivités locales où l'école est implantée et les divers organismes de formation ou de recherche ;
- 11° Il met en œuvre les partenariats concernant la formation, la recherche et la valorisation de celle-ci dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école ;
- 12° Il conclut les contrats et les conventions engageant son école dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration de l'institut en application des dispositions de l'article 13 du présent décret;
- 13° Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Article 28

Dans chaque école, un jury des études est constitué pour chacune des formations conduisant à un diplôme ou à un titre, autre que le doctorat. La composition de ce jury est fixée par le règlement de scolarité de chaque formation.

Le jury apprécie, dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, les mérites des usagers et se prononce :

1° Soit, le cas échéant, après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'usager et pour la délivrance du diplôme ou du titre ;

2° Soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement et pour la non-délivrance du diplôme ou du titre ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

La non-délivrance du diplôme ou du titre, comme le fait de n'être admis ni à redoubler ni à poursuivre ses études dans l'année suivante valent exclusion de l'école.

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury.

Le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie arrêtent conjointement la liste des diplômes qu'ils décernent. Les autres diplômes et titres sont délivrés par le directeur.

Article 29

Les usagers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le présent article.

La composition du conseil de discipline des usagers qui est une formation du comité de l'enseignement, est précisée par le règlement intérieur de l'école. Elle doit comprendre, outre le directeur de l'école ou son représentant, des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des usagers ainsi que des représentants de l'administration de l'école.

Les usagers qui ont enfreint les dispositions du règlement intérieur de leur école encourent un avertissement ou, selon la gravité du manquement, l'une des autres sanctions suivantes : le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

Le directeur de l'école prononce l'avertissement après avoir entendu les explications de l'usager.

Il prononce les sanctions du blâme, de l'exclusion temporaire ou de l'exclusion définitive, après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline délibère après audition de l'intéressé, qui peut se faire assister d'une personne de son choix.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le directeur peut suspendre un usager pour une durée maximale d'un mois.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve

sans l'avoir subie. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Lorsqu'une sanction pour fraude ou tentative de fraude est prononcée postérieurement à l'autorisation de la poursuite d'études ou à l'obtention du diplôme, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'autorisation de poursuite d'études ou le diplôme, et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats de l'intéressé.

Les élèves fonctionnaires sont passibles des seules sanctions prévues par leur statut.

Chapitre IV : Le personnel

Article 30

Le personnel de l'institut comprend des fonctionnaires de l'Etat, placés dans une position conforme à leur statut, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions du [décret du 17 janvier 1986 susvisé](#) sous réserve des dispositions du présent décret ainsi que des agents contractuels de droit privé recrutés en application du [VI de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1996 susvisé](#).

Article 31

Les personnels contractuels d'enseignement et de recherche de l'institut autres que ceux relevant du décret du 18 juillet 2000, reçoivent l'une des appellations suivantes, qui ne revêtent pas un caractère statutaire :

- 1° Professeur, directeur de recherche ou directeur d'études ;
- 2° Maître de conférences ou chargé de recherche ;
- 3° Chargé d'enseignement ou d'enseignement-recherche.

Ils assurent les activités d'enseignement, de travaux pédagogiques et de recherche.

Le règlement intérieur de l'institut précise les conditions d'attribution de ces appellations ainsi que les modalités d'évaluation du travail de ces personnels.

Article 33

I — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

II. — L'autorisation est accordée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux [articles L. 531-1 à L. 531-3 du code de la recherche](#) et par le [décret du 26 avril 2007 susvisé](#). Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

III— A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'agent est soit mis en congé sans rémunération, soit mis à disposition de l'entreprise ou de l'organisme qui concourt à la valorisation de la recherche pour la durée de l'autorisation. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé ou la mise à disposition ne peuvent être accordés au-delà de la périodicité d'engagement restant à courir.

L'agent cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut continuer à exercer des activités d'enseignement ressortissant de ses compétences, dans les conditions fixées par le directeur général.

Le renouvellement de la mise à disposition au-delà d'une période de deux ans est subordonné au remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé peut dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de ce remboursement, après l'expiration de cette période.

IV. — Les [dispositions des articles L.531-5 et L. 531-7 du code de la recherche](#) sont applicables aux agents mentionnés au présent article. Lorsque l'autorisation est retirée et n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au [titre Ier du décret du 26 avril 2007 susvisé](#).

V. — Au terme de l'autorisation, l'agent est réintégré dans l'institut dans les conditions prévues aux [articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé](#).

Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans des conditions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires réintégréés dans leur corps d'origine à l'[article L. 531-6 du code de la recherche](#).

Article 34

I — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'[article L. 531-8 du code de la recherche](#) ou à détenir une participation dans le capital de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-9 du même code.

II — L'autorisation est délivrée et renouvelée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux [articles L. 531-10 et L.531-11 du code de la recherche](#).

Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois pour la même durée et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois. Toutefois, pour les agents employés pour une durée déterminée, elle ne peut être accordée au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Chapitre V : Organisation financière

Article 35

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret, le régime financier applicable à l'institut est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 et aux articles R719-51 et suivants du code de l'éducation.

Les recettes de l'institut sont composées par la consolidation des recettes de chaque école, retracées dans leur budget propre, et des recettes communes. Ces recettes sont, entre autres, les suivantes :

1° Les subventions publiques et les contributions financières de personnes privées ;

2° Les droits d'inscription et les frais de dossier des concours ;

3° Les droits de scolarité ;

4° Les frais de scolarité et autres contributions des élèves, des stagiaires et des auditeurs aux frais de

restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel, permanent ou non, admises par chaque directeur d'école à bénéficier des diverses prestations de cette école ;

5° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue ;

6° Les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, des congrès et des manifestations diverses ;

7° Les revenus des biens, meubles et immeubles, de l'institut ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les produits des emprunts, dons et legs ;

10° Les produits des locations de locaux ou d'installations des écoles et des ventes de leurs publications ;

11° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des élèves destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels. »

Le projet de budget de l'institut communiqué aux ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques en application combinée de l'article 5 du présent décret et de l'[article R719-65 du code de l'éducation](#) est également communiqué au ministre chargé du budget. Lors de la séance du conseil d'administration, le représentant du ministre du budget peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas énumérés à l'article 16 de ce même décret.

Le budget de l'institut est arrêté par le conseil d'administration avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et du budget. Des agents comptables secondaires peuvent également être nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres.

L'institut est soumis au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation. Ce contrôle est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du programme budgétaire auquel est rattaché l'institut à titre principal.

Article 36

Les droits d'inscription aux concours d'admission concernant exclusivement les écoles de l'institut et les droits de scolarité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Des bourses peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règlements en vigueur et des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations des frais de scolarité peuvent également être accordées dans le cadre du budget alloué à cet effet et des règles fixées par chaque conseil d'école.